

Redevances pour occupation du domaine public et mise à disposition d'infrastructures pour les opérateurs de communication électronique

Mme l'Adjointe WEINMAN, Rapporteur : L'utilisation du domaine public par les opérateurs de communication donne lieu à la délivrance de permissions de voirie et à la perception des redevances correspondantes pour les artères et installations concernées.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, repris dans le code des postes et communications électroniques (CGPCE), fixe le montant plafond des redevances applicables aux occupations du domaine public routier et non routier et de leurs dépendances, par les réseaux de communications électroniques.

Ces redevances sont facturées annuellement à tous les opérateurs de réseaux de communication. Elles s'appliquent par kilomètre et par artère (un fourreau ou un câble aérien entre deux supports) à partir des inventaires des linéaires de réseaux des opérateurs et, le cas échéant, après constat contradictoire avec les différents occupants des artères. Les extensions de réseau seront intégrées annuellement à l'inventaire pour actualiser les bases de calcul de la redevance.

Par délibération du 5 juillet 2007, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les valeurs plafonds fixées par ce décret à tous les opérateurs, soit :

- Sur l'emprise du domaine public routier ou de ses dépendances
 - en sol ou sous-sol (par km et par artère) : 30 €
 - en aérien (par km et par artère) : 40 €
 - en surface, pour des installations autres que les stations radio électriques (en m²) : 20 €
- Sur l'emprise du domaine public non routier ou de ses dépendances notamment réseau d'assainissement, galeries techniques, etc. (par km et par artère) : 1 000 €.

Ces montants sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier, conformément à l'article R20-53 du CGPCE sur la moyenne annuelle des dernières valeurs connues de l'index général des travaux publics. Ils sont les suivants pour l'année 2009 :

- Sur l'emprise du domaine public routier ou de ses dépendances :
 - en sol ou sous-sol (par km et par artère) : 33,50 €
 - en aérien (par km et par artère) : 44,70 €
 - en surface, pour des installations autres que les stations radio électriques (en m²) : 22,30 €.
- Sur l'emprise du domaine public non routier ou de ses dépendances notamment réseau d'assainissement, galeries techniques, etc. (par km et par artère) : 1 117,40 €.

Ces montants seront réévalués, en 2010 et chaque année au 1^{er} janvier, comme défini ci-dessus.

Les redevances d'occupation du domaine routier et des galeries techniques multi réseaux sont perçues par le budget principal (chapitre 70.822/7388.35000), tandis que les redevances d'occupation du domaine assainissement sont perçues directement par le budget annexe assainissement (chapitre 70/7088.36200).

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à valider ces tarifs et les principes de réévaluation annuelle de ces redevances.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 décembre 2009.